



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Nous avons porté une attention toute particulière à l'accessibilité de nos locaux, de façon à nous adapter à tous types de public, afin d'être en mesure de les accueillir dans les meilleures conditions possibles.

C'est pourquoi notre organisme se situe sur deux sites pour s'adapter au mieux à votre situation et à vos besoins spécifiques.

L'établissement principale pour les séances individuelles : **24 avenue du Prado 13006 Marseille**

Pour toutes les personnes qui aurait besoin d'un **accès PMR** ou pour toutes les séances de groupes, le lieu de rencontres est situé dans **l'espace de Coworking NOW** au 19 quai Rive Neuve 13007 Marseille, situé à quelques centaines de mètres d'un axe autoroutier, dans le centre de Marseille.

Un parking sécurisé est disponible à 100 mètres de la porte d'entrée, des places réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR). Les accès aux salles de formations, à l'espace repos, à une salle repas, ainsi que les dégagements, largeurs de portes, WC hommes et femmes, sont également accessibles aux PMR.

OBJET

Article 1 – SINELI est un organisme de formation dont le siège social se situe au 24 avenue du Prado 13006 Marseille.

La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro: 93131841013 auprès de la DIRRECTE de Marseille. Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-1 du Code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par SINELI et ce, pour la durée de la formation suivie. Il a vocation à préciser :

- les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions.

DISCIPLINE

Article 2 - Les horaires de formation sont fixés par SINELI et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Articles 3 - Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 4 - Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation,
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- de quitter la formation sans motif,
- d'emporter tout objet sans autorisation écrite,
- sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer la session de formation.

SANCTIONS

Article 5 - Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant,
- exclusion temporaire ou définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES



Articles 6 - Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Articles 7 - Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure, le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 8 - Lors de l'entretien, le directeur ou son représentant précise au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

Article 9 - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 10 - Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

Article 11 - Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, l'organisme prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

PREVENTIONS DES RISQUES D'ACCIDENT

Articles 12 – La prévention des risques d'accident et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent doivent être strictement respectées sous peine de sanction disciplinaire.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé applicables sont celles de ce dernier règlement.

FORMATION EN DISTANCIEL – VISIONCONFÉRENCE

Article 13 – Lorsque la formation est assurée en distanciel en visioconférence les stagiaires devront :

- S'assurer d'avoir un ordinateur avec une caméra
- Activer leur caméra pendant toute la durée de la formation
- S'assurer d'avoir une connexion internet stable et suffisante pour suivre la formation

PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Article 14- un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.

Fait à Marseille, le 02.01.2024

Edmée DE N'NAH.

Fondatrice SINELI

Fait à Marseille, le 02.01.2024.

Signature et nom du bénéficiaire